

## Article 1

L'adhésion à l'association se fait par le règlement complet de la cotisation, l'acceptation du présent règlement et la présentation d'un certificat médical comportant à minima la mention « pratique du judo en club » ou le CERFA N°15699\*01

## Article 2

La cotisation peut être réglé par divers moyens :

- Bons CAF
- Chèques ANCV
- Chèques Bancaires
- Règlement en espèces
- Virement Bancaire

Le paiement en plusieurs fois n'est possible que par chèque bancaire. Les chèques seront encaissés sur les trois premiers mois de débuts de saison

## Article 3

Comme stipulé dans les statuts, l'adhésion et par extension le paiement de la cotisation donne droit au vote lors des assemblées générales pour les membres de 15 ans ou plus. Le représentant légal d'un adhérent de moins de 15 ans dispose d'un droit de vote consultatif. L'association a pour but la pratique encadrée du Judo, et l'adhésion donne accès à cette pratique, lorsqu'elle est possible. Il ne s'agit pas d'une prestation commerciale et il ne saurait donc en aucun cas être question de pouvoir assimiler la relation entre le club et l'adhérent à un rapport entre un prestataire et son client. En conséquence, en cas de fermeture du club sur décision de l'instance fédérale, de la municipalité ou de l'autorité gouvernementale, la cotisation ne sera pas remboursée. L'adhésion n'est remboursable qu'à la discrétion du comité directeur et ce remboursement équivalant à la radiation de l'association et par conséquent la révocation des droits cités précédemment.

## Article 4

Le Judo Club de Beaurains prend en charge les adhérents 5 minutes avant le début de leurs cours et 5 minutes après. L'association n'est en aucun cas responsable des adhérents en dehors de ces créneaux. Il appartient aux tuteurs légaux de prendre leurs dispositions pour la gestion des adhérents mineurs en dehors de ces horaires. Une autorisation est nécessaire pour permettre à un mineur de repartir seul du dojo.

## Article 5

Le club n'est pas responsable des objets de valeur des adhérents ayant pu disparaître dans l'enceinte du centre sportif pendant et après les cours.

## Article 6

L'association recueille les autorisations portants sur le droit à l'image pour partager des photos avec les adhérents et leurs familles. En dehors des personnes mandatées par le club à cette fin, les photos sont interdites. Les photos officielles du Club seront diffusées uniquement sur les pages des réseaux sociaux officiels du club, le site internet ou le calendrier du club.

## Article 7

En conséquence des deux précédents articles, l'usage d'un téléphone portable ou tout autre dispositif d'enregistrement dans les vestiaires ou le dojo en dehors des appels nécessaires est prohibé. Le manquement à cette règle pourra être assimilé à une faute grave.

## Article 8

Les adhérents se doivent de se comporter avec politesse et respect conformément aux préceptes enseignés par le code moral du Judo.

## Article 9

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu

des services à l'association sportive. La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

## Article 10

Les séances du Bureau sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Bureau. Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du bureau au moins sept jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence. Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité. Le président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux. Tout membre du Bureau peut demander par lettre ou mail adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée. Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

## Article 11

Deux cours d'essais sont proposés sous réserve de la présentation d'un certificat médical portant la mention « aucune contre-indication à la pratique du Judo en club », de la signature du formulaire CERFA ou de la signature de la licence à la FFJDA portant la mention « pratique du Judo en club ». A l'issue de l'essai, le dossier devra être complet avant la poursuite des cours. En cas de non poursuite et de prise d'une licence, le montant de l'adhésion à la FFJDA ne pourra en aucun cas être remboursé.

## Article 12

En cas de blessures pendant un entraînement ou une manifestation organisée par une structure FFJDA, une déclaration d'accident doit être faite par le blessé ou son représentant dès le premier jour de survenance et au plus tard dans les 5 jours, accompagnée de la photocopie recto verso de la licence et d'un certificat médical constatant les blessures. Cette déclaration peut être faite par internet directement sur le site de la fédération ou transmise par mail à l'adresse : [decla-ffjda@smacl.fr](mailto:decla-ffjda@smacl.fr) L'assurance souscrite en même temps que la prise de licence se substitue à l'assurance en responsabilité civile. Après le remboursement de la CPAM et de la mutuelle, si un complément financier est à apporter pour couvrir les dépenses engagées, c'est cette dernière assurance qui est engagée. L'éducateur sportif en poste doit constater l'accident dès le jour de survenance.

## Article 13

Le JUDOGI (tenue du Judoka) doit être blanc, propre et non tâché. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirure. Pendant les compétitions ou l'entraînement, les féminines doivent porter un tee-shirt blanc sous la veste du judogi. Le maquillage est strictement interdit pendant les entraînements et les compétitions (vernis à ongles, fond de teint etc...). Aucun objet métallique (ou plastique dur) ne sera autorisé pour le maintien des cheveux. Des zooris (sandales japonaises) ou sandales de piscine seront utilisées pour aller du vestiaire à la salle des arts martiaux. Elles seront déposées au bord du tapis de judo. Les lunettes, les bijoux : bagues, colliers, boucles d'oreilles, piercings et montres doivent être ôtés avant les cours afin d'éviter les blessures pendant l'activité. Le Judo Club n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de ceux-ci s'ils sont laissés, au moment de l'activité, dans l'enceinte sportive. Les judokas doivent, par respect et sécurité pour leurs partenaires, avoir une hygiène exemplaire. Les ongles seront propres

et coupés ras. Les cheveux longs seront attachés. Les douches dans les vestiaires peuvent être utilisées avant et après l'activité sportive.

## Article 14

Les judokas sont regroupés dans les vestiaires par catégorie d'âge et par sexe. Il est impératif que quel que soit l'effectif de laisser un environnement spécifique à chacun des sexes par catégories d'âge afin de protéger les adhérents. L'adhérent doit être autonome pour l'utilisation des vestiaires et des douches, les parents n'ont pas accès au vestiaire. L'utilisation des vestiaires doit se faire dans le respect des groupes/catégories d'âges (les groupes « enfants » et « adultes/ados » ne se changent pas ensemble). Aucun objet de valeur doit être laissé au vestiaire (lunettes, bijoux, montre, portable...) En cas d'oubli de vêtements en fin de cours, ceux-ci seront laissés au DOJO. Cette pratique n'engage en rien la responsabilité du club, la responsabilité de l'enseignant ou du responsable de la salle en cas de perte ou de dégradation des objets.

## Article 15

Il est préférable que les parents, famille ou amis ne restent pas au Dojo pendant les cours. La sécurité et la qualité de l'enseignement dépendent du silence dans la salle et de la concentration des participants. Exception faite sur les cours Éveil Judo (4 et 5 ans) où les parents peuvent assister au cours à condition de ne pas intervenir pendant la séance en présence du professeur de judo. Pour les autres cours, les personnes souhaitant rester dans le dojo doivent en faire la demande au professeur. Le Professeur se réserve le droit de demander aux parents de quitter le Dojo sans justification. L'adhérent s'engage formellement à ne pas contester les décisions du / des professeurs(s) de judo. Pendant les cours des enfants, les jouets sont interdits dans l'enceinte du Dojo. Les personnes autorisées à rester dans l'enceinte du dojo s'engagent à ne pas utiliser leurs téléphones,

ils peuvent sortir de l'enceinte pour passer des appels.

## Article 16

Tout licencié ou accompagnateur ne respectant pas ce règlement intérieur ou ayant une attitude portant atteinte à l'intégrité morale ou physique des membres du club, une attitude préjudiciable à l'association, une attitude perturbatrice, agressive, une attitude irrespectueuse vis à vis de l'enseignant et contestant les décisions du professeur de judo, une attitude ne correspondant pas au code moral enseigné sera passible d'exclusion temporaire ou définitive sur décision du directeur sportif ou du Bureau.

## Article 17

Le présent règlement intérieur établi par le Bureau du Judo Club de Beaurains lors de sa séance du 19/03/2021 a été adopté à l'assemblée générale du 03/07/2021 en présence de Thomas ROCHER, représentant le Bureau.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le Bureau mais les nouvelles dispositions devront être soumises à l'ensemble du bureau et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

